

Cette législation fut réformée et complétée sur des points de détail par des arrêts du 30 juillet 1778, du 16 avril 1785 et du 12 août 1785 (1).

Tel est, en ce qui regarde les écrivains, le dernier état du droit avant la Révolution.

6. Pour les auteurs dramatiques, les institutions en vigueur paraissent avoir, tout au moins à la fin de l'ancien régime, garanti leurs droits d'une façon assez efficace.

Les théâtres à Paris étaient peu nombreux et ne pouvaient être ouverts sans l'autorisation du Gouvernement. Les règlements ou, à leur défaut, les conventions d'usage attribuaient aux auteurs un tant pour cent sur la recette. Dans ces conditions les auteurs étaient assurés, en fait, de recevoir une rémunération généralement équitable (2).

7. La condition des compositeurs de musique, pour l'édition de leurs œuvres, ne différait guère de celle des écrivains. Il faut noter un arrêt du 15 septembre 1786, d'après lequel un éditeur, qui veut publier une œuvre musicale, doit, pour obtenir un privilège, justifier qu'il est le cessionnaire de l'auteur (3). Les règlements de l'Académie nationale de musique déterminaient le montant des droits à payer aux auteurs d'opéras et de ballets. Quant à l'exécution des ouvrages de musique dans des concerts, elle ne pouvait être pour les compositeurs une source de revenus; les concerts publics, auxquels chacun a le droit d'assister en payant sa place, n'existaient pas avant la Révolution.

8. Les institutions de l'ancien régime ont été d'un plus grand secours aux peintres et aux sculpteurs qu'aux écrivains, aux auteurs dramatiques et aux musiciens. En ce qui concerne les œuvres de peinture et de sculpture, le privilège est toujours la garantie du droit: c'est l'auteur seul qui en bénéficie. La liberté du travail n'existe pas pour l'artiste; il faut qu'il soit

(1) Voir Renouard, t. 1^{er}, p. 480 et suiv.

(2) Voir Renouard, t. 1^{er}, 1^{re} partie, chapitre IV.

(3) Renouard, t. 1^{er}, p. 491.

admis dans les corporations reconnues par la loi pour exercer son art. Mais le régime corporatif offre l'avantage d'être un obstacle à la contrefaçon: sous peine d'exclusion, il est en général interdit aux maîtres de reproduire les œuvres de ceux qui font partie du même groupe.

Les peintres et les sculpteurs formèrent à l'origine avec les fabricants de modèles industriels une seule corporation dite *Communauté des Peintres et Tailleurs-Ymagiers*. En 1648 fut fondée l'*Académie royale de peinture et de sculpture* sur l'initiative de Lebrun; à ce moment, l'autre corporation, qui subsista jusqu'en 1776, prit le nom d'*Académie de Saint-Luc*. En dehors de ces deux groupes, quelques artistes furent autorisés par exception à travailler isolément.

Les privilèges étaient octroyés, aux dix-septième et dix-huitième siècles, non à tel peintre ou sculpteur en particulier, mais à tous les artistes appartenant à l'une des corporations existantes ou s'adonnant à un art déterminé. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil, en date du 21 juin 1676, réserve aux sculpteurs de l'Académie royale le droit de reproduire leurs œuvres; il convient d'en rapprocher une sentence de police du 11 juin 1706, d'une portée plus générale, qui règle les rapports des sculpteurs, quels qu'ils soient, avec les fondeurs, et détermine leurs droits et obligations réciproques. Puis un arrêt du 28 juin 1714 consacra le droit des peintres de l'Académie royale. Pour l'Académie de Saint-Luc, elle fut l'objet, en 1730, d'importants règlements, en vertu desquels défense fut faite aux maîtres qui en étaient membres de se contrefaire entre eux. Enfin, une déclaration du roi, donnée à Versailles le 15 mai 1777, reconnut encore une fois le droit de propriété artistique au profit de l'Académie royale. Tous ces privilèges étaient perpétuels.

Pour justifier la concession d'un droit exclusif, tantôt l'État invoquait l'intérêt public, tantôt il déclarait que l'artiste se rend digne par son travail d'une récompense pécuniaire ou qu'il faut le mettre à l'abri du plagiat.

La condition des graveurs était très différente de celle des

peintres et sculpteurs. Comme les écrivains, ils obtenaient des privilèges individuels, soit pour toutes leurs œuvres, soit pour une seule.

Quant aux architectes, on ne s'occupa point de leurs droits avant la Révolution. La raison en est double : d'abord, à cette époque comme aujourd'hui, les œuvres originales n'étant pas très nombreuses en architecture, la question de savoir si l'auteur d'une œuvre architecturale peut revendiquer un droit de propriété, ne devait pas se poser fréquemment en pratique; puis les architectes dont les ouvrages présentaient un caractère artistique appartenaient pour la plupart à l'Académie d'architecture, créée par Colbert, et il est probable que les membres de cette Académie s'interdisaient entre eux la reproduction de leurs œuvres (1).

9. Le régime corporatif a été, jusqu'aux derniers jours de l'ancienne monarchie, absolument hostile aux inventeurs. Pour qu'il leur fût permis d'exploiter l'objet de leur découverte, il fallait qu'ils fissent partie de la corporation que cette découverte intéressait. C'est pourquoi, dans le préambule de l'édit de 1776, qui supprima momentanément les communautés d'arts et métiers, Turgot disait qu'elles « retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ». Ajoutez que l'industrie était soumise à des règlements sévères et qu'une invention ne pouvait être mise en œuvre, lorsqu'elle y faisait échec. Aussi, beaucoup d'inventeurs, pour mettre à profit le fruit de leurs travaux, n'avaient d'autre ressource que de s'expatrier.

S'il n'était pas enchaîné par le régime corporatif et les règlements, l'auteur d'une découverte l'exploitait librement : mais il ne l'exploitait pas à titre exclusif. Il en partageait le bénéfice avec tous les membres de la communauté dont il faisait partie

(1) Voir Vaunois, *La condition et les droits d'auteur des artistes jusqu'à la Révolution*, passim.

lui-même. Le seul moyen qu'il eût de garder le monopole de son invention était de la tenir secrète; or, il est souvent impossible d'exploiter une invention sans la dévoiler.

Les privilèges délivrés aux inventeurs, comme aux écrivains et aux artistes, amélioreraient leur situation. Ils ne constituaient, d'ailleurs, qu'un remède insuffisant, parce que les inventions n'étaient pas toutes l'objet d'un privilège et que parfois le privilège était accordé, non à l'inventeur, mais à une personne quelconque, qui bénéficiait de la faveur royale.

A l'origine, les privilèges étaient perpétuels. Le Conseil du roi les délivrait sous forme de lettres patentes que le Parlement devait enregistrer; les intéressés pouvaient y faire opposition devant le Parlement. L'Académie des sciences était appelée à donner son avis sur le privilège demandé. Une déclaration du 25 décembre 1762 modifia ce système. D'après le préambule de cette déclaration, les privilèges « ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation ». La durée du privilège est limitée à quinze années; si le privilégié meurt avant l'expiration de ce délai, ses ayants cause devront obtenir confirmation du privilège. Les concessionnaires, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime, perdent le droit qui leur est octroyé, lorsqu'ils « ont inutilement tenté le succès » ou « négligé l'usage et l'exercice » du privilège pendant une année. Enfin, la déclaration, pour assurer la publicité du privilège, prescrit qu'il en sera envoyé copie « aux bailliages dans le ressort desquels ils doivent avoir leur exécution ».

La France a donc eu, avant la Révolution, une législation relative au droit des inventeurs; législation rudimentaire et incomplète, car la protection qu'elle organise dépendait du bon plaisir du roi, mais où il est intéressant de constater l'existence de plusieurs des dispositions qui se rencontrent dans des lois plus modernes, examen préalable, durée limitée du droit, déchéance pour défaut d'exploitation, publicité du monopole.

10. La condition des artistes industriels, aux dix-septième

et dix-huitième siècles, offre beaucoup d'analogie avec celle des peintres et des sculpteurs. Ils étaient admis à faire partie de l'Académie de Saint-Luc et jouissaient des privilèges concédés à cette communauté. En outre, tant à Paris que dans les provinces, les groupes qu'ils formaient étaient parfois protégés par des mesures d'un caractère local. A titre d'exemple, on peut citer la législation concernant la fabrique lyonnaise. La propriété des modèles d'étoffes en soie était consacrée à Lyon par des règlements du 25 octobre 1711, du 1^{er} octobre 1737 et du 19 juin 1744 (1).

Vers la fin de l'ancien régime, on voit s'élaborer une législation dont certaines dispositions sont reproduites dans le droit actuel. Un règlement du 21 avril 1766 subordonne la propriété des modèles des fondeurs à l'accomplissement d'un dépôt, qui peut être fait sous pli cacheté, si le déposant le préfère; ce règlement est également applicable « aux orfèvres et sculpteurs qui ont le droit de faire des modèles » et « à tous particuliers qui voudront avoir une pièce unique ». La communauté des graveurs, ciseleurs, damasqueurs, peintres en émail, sur bijoux d'or et de cuivre eut, à partir de 1776, une disposition analogue dans ses statuts. Enfin, un arrêt du Conseil, en date du 14 juillet 1787, mérite une attention particulière. Il a trait aux dessins de soieries fabriquées dans toute la France. Le préambule, pour proscrire la contrefaçon, invoque l'intérêt public, « d'accord avec les droits de la propriété ». Tandis que, d'après les textes précédemment cités, le privilège était perpétuel, l'arrêt du 14 juillet 1787 limite à quinze années la durée du droit en ce qui concerne les étoffes destinées aux ameublements et ornements d'églises, à six années en ce qui concerne toutes autres étoffes. Le modèle doit être enregistré sous forme d'esquisse ou d'échantillon avant la mise en vente; faute de quoi le fabricant perd la propriété de son modèle. C'est là un sys-

(1) Voir Philippon, *Traité des dessins et modèles industriels ; Notice historique sur la propriété des dessins de fabrique*. Il cite ces textes et d'autres moins importants.

tème de protection très complet, qui forme un tout logiquement enchaîné et paraît capable de répondre aux besoins de la pratique (1).

11. Dans la plupart des pays d'Europe, l'idée de propriété intellectuelle a pris naissance et s'est affermie vers le même temps et par les mêmes moyens que chez nous; partout les mêmes causes ont produit les mêmes effets. En Allemagne et en Angleterre, notamment, la propriété intellectuelle, du seizième au dix-neuvième siècle, s'est imposée peu à peu à l'attention des juristes et le législateur a dû s'en occuper. Le privilège, comme en France, a été la première forme de la protection légale; les écrivains, les artistes et les inventeurs ont rencontré dans le régime corporatif, tantôt un moyen de protection, tantôt un instrument de spoliation. L'Allemagne a devancé la France sur le terrain spéculatif; au XVIII^e siècle, beaucoup de juristes et de philosophes allemands étudièrent la propriété intellectuelle et proposèrent des théories qui devaient être reprises au siècle suivant. L'Angleterre a possédé avant nous une législation sur les droits des inventeurs; dès 1623, l'industrie anglaise avait obtenu une loi qui consacrait la propriété des inventions.

12. Comment les législations résolvaient-elles les questions de droit international en matière de propriété intellectuelle? Il est certain que ni les institutions ni l'esprit public n'étaient en général favorables aux étrangers. En France, l'extranéité ne constituait pas un obstacle à la délivrance des privilèges individuels; on peut citer, à titre d'exemple, le privilège qui fut accordé à Rubens pour son tableau de *la Descente de croix*. Mais, d'ordinaire, le roi, considérant que la concession d'un droit exclusif était un moyen d'encourager les arts dans ses États, en réservait le bénéfice à ses sujets. Les étrangers n'étaient pas reçus dans les communautés d'arts et métiers; il leur était donc impossible d'exploiter en France les œuvres

(1) Voir Vaunois, *Les dessins et modèles de fabrique*, chapitre 1^{er}.

qu'ils mettaient au jour et ils ne profitaient point des privilèges généraux concédés aux corporations. Il arriva parfois que des artistes des pays voisins, principalement d'Italie, furent appelés à la cour de France; en ce cas, ils étaient admis à exercer leur art sur le territoire français.

13. En résumé, à la fin du dix-huitième siècle, la propriété intellectuelle était un principe généralement reconnu au point de vue théorique; mais la notion n'en était pas encore élucidée. Pratiquement, les écrivains, les artistes et les inventeurs étaient insuffisamment protégés par une législation incohérente et, le plus souvent, inefficace.

Il restait aux théoriciens à déterminer par une étude patiente les éléments constitutifs du droit nouveau qui venait d'apparaître dans le monde, au législateur à garantir ce droit par l'institution d'un régime approprié à sa nature.

CHAPITRE II

De la fin du xviii^e siècle jusqu'à nos jours.

SOMMAIRE

14. Essor de la science depuis le dix-huitième siècle; ses conséquences. — **15.** Discussion du principe de la propriété intellectuelle. — **16.** Deux périodes dans l'histoire de la législation. — **17.** Lois sur la propriété littéraire et artistique. — **18.** Lois sur les brevets d'invention. — **19.** Lois sur les dessins et modèles industriels. — **20.** OEuvre de la jurisprudence. — **21.** Diverses théories de la propriété intellectuelle. — **22.** Évolution du droit à l'étranger. — **23.** La propriété intellectuelle au point de vue international. — **24.** Résumé.

14. Le fait capital qui domine notre époque, c'est l'essor de la science; on a pu dire qu'il y avait eu plus de découvertes de Bichat jusqu'à Pasteur que des origines du monde jusqu'à Bichat.

L'industrie, poussée par la science, a fait des progrès rapides et merveilleux. Autrefois, les savants s'occupaient surtout de chercher le vrai; de nos jours, ils ont poursuivi tout à la fois le vrai et l'utile. Parmi les inventions qui ont renouvelé les méthodes de fabrication, il en est un assez grand nombre qui remontent à la seconde moitié du dix-huitième siècle; ces inventions ont été depuis perfectionnées et le siècle suivant en a vu beaucoup d'autres éclore.

En même temps, les arts et les lettres du cercle des raffinés, qui seuls en pratiquaient le culte, se sont répandus jusqu'aux classes inférieures. C'est là encore une conséquence, tout au